

# FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (FCTVA)

## DÉFINITION

Articles L1615-1 à L1615-13 et R1615-1 à R1615-6 du code général des collectivités territoriales.

**Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.**

Seules les dépenses réelles effectuées par les collectivités territoriales pour des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie ainsi que pour des dépenses de maintenance des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 peuvent donner lieu à une attribution de FCTVA.

Le taux de compensation est calculé sur la base de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées (après déduction de la TVA) et avant toutes taxes comprises des dépenses éligibles.

*Il ne peut y avoir à la fois compensation et récupération par la voie fiscale de la même TVA*



## LES BÉNÉFICIAIRES DU FCTVA

La liste des bénéficiaires du FCTVA est définie à l'article L1615-2 du CGCT :

- collectivités territoriales
- leurs groupements (*sous réserve que l'ensemble des membres soient eux-mêmes bénéficiaires*),
- leurs régies de services publics,
- organismes juridiquement autonomes suivants :
  - les centres communaux d'action sociale,
  - les caisses des écoles,
  - les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale,
  - les services départementaux d'incendie et de secours.

Cette liste est strictement limitative.

## LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DU FCTVA

---

Il existe trois régimes différents de liquidation du FCTVA selon la nature des bénéficiaires. Les dépenses éligibles à déclarer sont celles afférentes :

- à l'année même (**n**) de la réalisation de la dépense pour les **communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles** (*régime spécifique avec déclarations à établir trimestriellement*)
- à l'exercice précédent (**n -1**) pour les **collectivités** qui ont adhéré au plan de relance pour l'économie en 2009 et 2010 et **qui ont été pérennisées dans le mécanisme de versement anticipé** par arrêté préfectoral. Les dépenses ne peuvent être déclarées qu'après l'adoption du compte administratif de l'année n-1
- à la pénultième année (**n-2**) pour les autres bénéficiaires qui relèvent du **régime de droit commun**. Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA.

## EN PRATIQUE

---

La sous-préfecture de Die est en charge de l'instruction des dossiers FCTVA de toutes les collectivités territoriales du département.

Une circulaire ayant pour objet de vous apporter toutes précisions utiles pour la constitution et la transmission de vos dossiers de déclaration en vue de l'attribution du FCTVA est établie chaque début d'année.

Cette circulaire est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique «*Politiques publiques*» - «*Collectivités territoriales*» - «*Fonds de compensation pour la TVA*». Vous trouverez dans cette rubrique les formulaires à utiliser pour déclarer vos dépenses ainsi que des fiches d'information vous permettant de compléter de la manière la plus exhaustive possible vos déclarations.

Les dossiers de déclaration sont à adresser, uniquement par voie postale, à la **Sous-Préfecture de Die** - Place de la République - BP 83 - 26150 DIE. Pour toute question, vous pouvez adresser un courriel à l'adresse : [pref-ctva-die@drome.gouv.fr](mailto:pref-ctva-die@drome.gouv.fr)

---